

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



RÈGLEMENT 688-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 688 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS
ET SERVICES

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1- Modification de l'article 1.3	3
ARTICLE 2 - Modification de l'article 4.3.1	4
ARTICLE 3 - Modification de l'article 6.3	4
ARTICLE 4 - Modification de l'article 6.5	5
ARTICLE 5 - Modification de l'article 6.6	5
ARTICLE 6 - Modification de l'article 7.2.1	6
ARTICLE 7- Entrée en vigueur.....	6

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le Règlement 688 concernant la tarification des biens et services lors de sa séance du 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées suivant, notamment suivant l'adoption de la nouvelle Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes le 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ARTICLE 1- Modification de l'article 1.3

L'article 1.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.3- Définitions

- a) **Résident** : toute personne physique ayant son domicile permanent sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- b) **Non-résident** : toute personne physique ayant son domicile permanent dans une autre ville que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- c) **Organisme local reconnu de niveau A** : organisme à but non lucratif ayant satisfait aux exigences prévues à la « Politique de soutien et de reconnaissance des organismes » de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- d) **Organisme local reconnu de niveau B** : organisme à but non lucratif ou association légalement constitué ayant satisfait aux exigences prévues à la « Politique de soutien et de reconnaissance des organismes » de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et ;
- e) **Organisme régional reconnu** : organisme à but non lucratif, ayant son siège social sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ayant satisfait aux exigences prévues à la « Politique de soutien et de reconnaissance des organismes » de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et ;
- f) **Organisme partenaire reconnu** : organisme à but non lucratif, ayant son siège social sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ayant satisfait aux exigences prévues à la « Politique de soutien et de reconnaissance des organismes » de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et avec qui la Ville a établi un protocole d'entente pour bonifier son offre de services local ;
- g) **Organisme affinitaire reconnu** : Organisation à caractère public ou parapublic dans des domaines tels que l'éducation, la santé, les services sociaux ou le développement économique et avec lequel la Ville est appelée à collaborer dans le cadre d'échanges de services ou de réalisations communes ;
- h) **Salle** : à moins d'indication contraire, ce mot désigne toute salle du centre communautaire ou d'un immeuble dont la Ville est propriétaire.
- i) **Cours** : comprend tous les cours offerts par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ainsi que les cours proposés dans le cadre d'entente inter-ville et tous cours dont le paiement de l'inscription se fait à l'ordre de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

(1) Taxe incluse (2) Taxable (3) Non taxable (4) Exonération (5) Taxe livrée

- j) **Famille** : adulte(s) et/ou enfant(s) résidant à la même adresse, sur preuve de résidence

ARTICLE 2 - Modification de l'article 4.3.1

L'Article 4.3.1 est modifié pour ajouter une tarification pour les permis de lotissement pour du cadastre vertical tel qu'indiqué ci-après :

4.3.1 Sous réserve du respect des normes édictées à tous autres règlements applicables, toute demande de permis et certificats doit être adressée au Service de l'urbanisme. Les tarifs pour telles demandes sont les suivants :

Genre de permis/certificats	Tarif⁽³⁾
Permis de lotissement	
Par lot à être créés :	100 \$
Par lot additionnel- cadastre vertical	15\$

ARTICLE 3 - Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6.3-Location des salles et plateaux

6.3.5 Les tarifs suivants⁽²⁾ inclus le temps de préparation et sont perçus pour la location des salles communautaires de la Ville par un organisme :

DESCRIPTION	ORGANISMES LOCAUX RECONNUS (NIVEAU A OU B) ET ORGANISMES PARTENAIRES RECONNUS	ORGANISMES REGIONAUX RECONNUS ET ORGANISMES AFFINITAIRES
LOCATION D'UNE SALLE		
Taux horaire	15 \$ / heure	25 \$ / heure
Bloc de 4 heures	50 \$ / 4 heures	90 \$ / 4 heures
Bloc de 10 heures	100 \$ / 10 heures	200 \$ / 10 heures
Heures supplémentaires	15 \$ / heure supplémentaire	25 \$ / heure supplémentaire
OPTION : <ul style="list-style-type: none">• Préparation de la salle (autre que multimédia) par notre personnel avec les instructions du client : 40 \$• Préparation de la salle multimédia par notre personnel avec les instructions du client : 20 \$• Scène : 100 \$		
LOCATION DE DEUX SALLES (1 + 2 ou A + B ou A + C)		
Taux horaire	22 \$ / heure	40 \$ / heure
Bloc de 4 heures	80 \$ / 4 heures	152 \$ / 4 heures
Bloc de 10 heures	180 \$ / 10 heures	360 \$ / 10 heures
Heures supplémentaires	22 \$ / heure supplémentaire	40 \$ / heure supplémentaire

(1) Taxe incluse (2) Taxable (3) Non taxable (4) Exonération (5) Taxe livre

OPTION :		
<ul style="list-style-type: none"> Préparation de la salle par notre personnel avec les instructions du client : 52 \$ Scène : 100 \$ 		
LOCATION DE LA GRANDE SALLE DU RDC (A + B + C)		
Taux horaire	30 \$ / heure	55 \$ / heure
Bloc de 4 heures	112 \$ / 4 heures	212 \$ / 4 heures
Bloc de 10 heures	260\$ / 10 heures	510 \$ / 10 heures
Heures supplémentaires	30 \$ / heure supplémentaire	55 \$ / heure supplémentaire
OPTION :		
<ul style="list-style-type: none"> Préparation de la salle par notre personnel avec les instructions du client : 100\$ Scène : 100 \$ 		

ARTICLE 4 - Modification de l'article 6.5

L'article 6.5 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6.5- Frais de location de plateaux sportifs

Les tarifs suivants sont exigibles pour la location des divers plateaux énumérés ci-dessous (incluant le temps de préparation) :

DESCRIPTION	ORGANISMES LOCAUX RECONNUS (NIVEAU A OU B) ET ORGANISMES PARTENAIRES RECONNUS	ORGANISMES REGIONAUX RECONNUS ET ORGANISMES AFFINITAIRES	RÉSIDENT	NON- RÉSIDENT
Terrain de baseball et de soccer				
Taux horaire	5 \$ / heure	10 \$ / heure	30 \$ / heure	60 \$ / heure
Terrain de pétanque et terrains de pickleball				
Taux horaire	2,50 \$ / heure	5 \$ / heure	10 \$ / heure	20 \$ / heure
Gymnases des écoles				
Taux horaire (minimum de 3 h de réservation requis)	5 \$ / heure	10 \$ / heure	N/A	N/A

ARTICLE 5 - Modification de l'article 6.6

L'article 6.6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6.6- Frais de photocopies et de plastification pour les organismes reconnus et admissibles selon la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes

6.6.1 Lorsqu'un organisme local reconnu de niveau A ou un organisme partenaire reconnu a épuisé sa banque annuelle de 3 000 photocopies gratuites, il doit acquitter les coûts de ses copies en fonction des tarifs suivants (cette même

tarification s'applique aux organismes locaux reconnus de niveau B et aux organismes régionaux reconnus) qui souhaitent effectuer des photocopies à la Ville :

	Tarif ⁽¹⁾
• Sans papier, recto seulement :	0,03 \$ / copie
• Sans papier, recto/verso :	0,05 \$ / copie
• Papier fourni par la Ville, recto seulement :	0,07 \$ / copie
• Papier fourni par la Ville, recto/verso :	0,09 \$ / copie

6.6.1 Lorsqu'un organisme local reconnu de niveau A ou un organisme partenaire reconnu a épuisé sa banque annuelle de 25 plastifications gratuites ou pour toute plastification demandée par un organisme local reconnu de niveau B et un organisme régional reconnu, les tarifs applicables sont détaillés à l'article 7.2.1 du présent règlement.

6.6.2 Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire doit être avisé cinq (5) jours ouvrables à l'avance afin de pouvoir planifier l'exécution du travail de photocopie ou de plastification, sous peine de refus.

ARTICLE 6 - Modification de l'article 7.2.1

La section de l'article 7.2.1 concernant la plastification de documents est modifiée et remplacé par ce qui suit :

7.2.1 La bibliothèque perçoit les tarifs suivants pour les services qu'elle offre :
(...)

Frais de plastification de documents

- | | |
|--|-----------------|
| - Organismes reconnus* et particuliers | |
| • Format carte (2 X 3 ½) | 0,50 \$ / carte |
| • 8 ½ X 11 | 1 \$ / page |
| • 8 ½ X 14 | 1,50 \$ / page |
| • 11 X 17 | 2 \$ / page |

*Les organismes locaux reconnus de niveau A et les organismes partenaires reconnus ont 25 plastifications gratuites par année. Lorsque cette banque de gratuités est épuisée, les tarifs énumérés au présent article s'appliquent.

ARTICLE 7- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

(1) Taxe incluse (2) Taxable (3) Non taxable (4) Exonération (5) Taxe livre

Avis de motion :	14 septembre 2022
Présentation du premier projet :	14 septembre 2022
Adoption du règlement :	12 octobre 2022
Entrée en vigueur :	13 octobre 2022